

Lieux musicaux : pouvoirs de police – aspects réglementaires

1. Quels sont les codes qui encadrent le contrôle de la conformité des établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (désignés dans ce qui suit sous le terme « lieux musicaux » ou « EDMA ») ?

Les pouvoirs de police pour les lieux musicaux sont encadrés par six codes réglementaires :

- le code de l'environnement (CE), issu du décret du 15 décembre 1998 ;
- la réglementation liée aux débits de boissons, pour laquelle s'appliquent le code de la santé publique et le code du tourisme ;
- les troubles de voisinage et atteinte à la tranquillité publique, qui concernent les bruits liés au comportement de la clientèle, pour lesquels s'appliquent le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure ;
- le tapage nocturne, qui relève du code pénal.

2. Quelle est l'autorité compétente pour prendre des mesures administratives relatives à la diffusion de musique amplifiée ?

La seule autorité compétente pour prendre des mesures administratives est le préfet (article R. 571-30 du code de l'environnement). La réglementation est très claire sur ce point.

3. Quel est le personnel compétent pour contrôler la conformité des lieux musicaux ?

L'article L. 571-18 du Code de l'environnement renvoie vers les agents de police nationale et de gendarmerie formés mais surtout vers les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, soit les médecins, ingénieurs et techniciens des ARS et SCHS.

Toutefois, des contrôles de premier niveau peuvent être utilement réalisés par les agents de police municipale dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police municipale.

4. La police municipale est-elle habilitée à réaliser des mesures acoustiques de lieux musicaux ?

Si le mesurage des bruits de voisinage (code de la santé publique) est bien du ressort des policiers municipaux (article R. 571-92 du code de l'environnement), en revanche, ceux-ci ne font pas partie de la liste des agents compétents pour le mesurage des lieux de diffusion de musique amplifiée (listée à l'article L. 571-18 du code de l'environnement). Outre les officiers et agents de police judiciaire (donc police nationale ou gendarmerie), il s'agit des agents listés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, soit les médecins, ingénieurs et techniciens des ARS et des SCHS.

Pour le policier municipal, aucune solution intermédiaire n'est hélas prévue, sauf se rapprocher d'un technicien du SCHS (ou de l'ARS en l'absence de SCHS).

5. Quelles sont les infractions relatives aux lieux musicaux ?

L'article R. 571-96 du code de l'environnement liste trois infractions :

- non respect du niveau de pression acoustique moyen (105 dB(A))
- dépassement des seuils réglementaires d'émergence (vis-à-vis du voisinage)
- non-présentation de l'étude de l'impact des nuisances sonores.

6. Quelles sont les sanctions pénales encourues par l'exploitant d'un EDMA ?

Les sanctions pénales encourues en cas d'infraction sont les suivantes :

- contravention de 5^{ème} classe
- confiscation du matériel.

7. Quelles sont les sanctions administratives encourues ?

Les sanctions administratives sont définies par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (et ce depuis l'unification des polices de l'environnement intervenue le 1^{er} juillet 2013). La sanction doit être précédée d'une mise en demeure de l'exploitant par le préfet. Tant qu'aucune sanction administrative n'a été prise, le maire peut aussi mettre en demeure l'exploitant et transmettre le dossier au préfet ou à l'ARS. Avant la sanction, il importe aussi d'informer l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Quatre types de sanction administrative sont prévus :

- Consignation de fonds
- Exécution d'office des travaux aux frais de l'exploitant
- Suspension d'activité jusqu'à l'exécution complète des prescriptions (sans limite de temps)
- Amende administrative (15 000 € au plus) et astreinte journalière (jusqu'à 1500 €), sous la forme d'un arrêté motivé du préfet (nouveau depuis le 1^{er} juillet 2013).

8. Quelles sont les dispositions liées à la police des débits de boissons qui s'appliquent aux EDMA ?

- Une formation obligatoire, dont un volet « lutte contre le bruit », pour l'obtention du permis d'exploiter (article L. 3332-1 du code de la santé publique (CSP)).
- Pouvoir du préfet d'ordonner la fermeture administrative d'un débit de boissons en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques (article L. 3332-15 du CSP) pour 2 mois généralement, et pour une durée maximum de 6 mois. (Cette mesure administrative est à distinguer de la suspension d'activité jusqu'à exécution complète des prescriptions). En pratique, pour que ce type de mesure puisse être mise en œuvre, il faut qu'il y ait cumul entre les problèmes de santé publique et d'ordre public.
- Pour les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (terme administratif désignant les discothèques), l'article D. 314-1 du code du tourisme instaure un régime de fermeture homogène : 7h00, avec interruption de vente d'alcool 1h30 plus tôt. (Précisions dans la circulaire du 19 février 2010 : ce régime peut être restreint par le maire, au titre du respect de la tranquillité publique, ou par le préfet en cas de menaces à l'ordre et à la sécurité publics.)

9. Quelles sont les possibilités de verbaliser les troubles de voisinage occasionnés par un lieu musical ?

Par trouble de voisinage, il faut entendre les nuisances liées au comportement de la clientèle.

- Le maire est le garant de la tranquillité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales) : ce sont bien les services municipaux qui sont censés intervenir (ou, à défaut, la police nationale ou la gendarmerie).

- Depuis 2012, possibilité de sanctionner par une amende forfaitaire de 68€ (concerne le cas d'un particulier qui fait du bruit dans un établissement ou aux abords d'un établissement).
- Agents de police municipale, de police nationale et de gendarmerie compétents
- Possibilité de fermeture administrative par le préfet (pour une durée n'excédant pas 3 mois) dans le cas où l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure).

10. Quels sont les différents motifs de fermeture administrative d'un EDMA ?

- La suspension pour diffusion de musique amplifiée jusqu'à mise en conformité, par exemple, jusqu'à la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores (code de l'environnement)
- Fermeture administrative d'un débit de boissons en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques pour 2 mois généralement, jusqu'à 6 mois (article L. 3332-15 du code de la santé publique).
- Fermeture administrative par le préfet (pour une durée n'excédant pas 3 mois) dans le cas où l'activité de l'établissement cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure). Ce cas n'est pas exclusif des débits de boisson, il peut par exemple concerner une salle de concert. En pratique, ce type de fermeture concerne surtout des problèmes liés à la prostitution ou à la vente ou la consommation de substances illicites.

11. Le tapage nocturne concerne-t-il les lieux musicaux ?

L'article R. 623-2 du code pénal prévoit :

- Amende forfaitaire également possible
- Agents de police municipale et nationale, gendarmerie compétents
- Constat sur l'espace public comme dans le logement.

12. Pour entrer dans un établissement et effectuer un contrôle, faut-il en informer le procureur ?

Non, le contrôle à l'intérieur des établissements par les agents d'un SCHS ou de l'ARS ne nécessite pas d'avoir au préalable informé le procureur, qu'il s'agisse d'une inspection sur plainte, d'un contrôle inopiné ou d'un contrôle prévu à l'avance.

13. Les SCHS peuvent contrôler, à l'intérieur des établissements, le respect du critère des 105 dB(A). Ils peuvent aussi contrôler le respect du critère d'émergence chez les riverains. Les SCHS peuvent-ils également contrôler la conformité du limiteur avec les prescriptions du code de l'environnement ?

Oui les SCHS peuvent contrôler les conditions d'installation d'un limiteur et exploiter les données enregistrées dans l'appareil. Mais l'article R. 571-96 du code de l'environnement ne liste que trois infractions : le non respect des 105 dB(A), le dépassement de l'émergence chez les riverains et la non présentation de l'étude d'impact. Il n'est pas possible, juridiquement parlant, de prononcer des sanctions pénales sur la seule base d'un historique de limiteur, sans y associer le constat d'un dépassement d'émergence ou de niveau sonore maximum dans la salle. Par contre, des dysfonctionnements constatés sur un limiteur

peuvent alimenter des éléments de preuve d'une volonté de l'exploitant de contourner la réglementation.

14. La police nationale a-t-elle la possibilité de constater le tapage nocturne à l'intérieur du logement d'un plaignant ?

Oui, le constat de tapage nocturne peut être constaté sur la voie publique, dans une cage d'escalier ou au domicile d'un plaignant.

15. Comment optimiser la coordination entre les différentes instances en charge du contrôle des lieux musicaux ?

Pour une commune qui souhaite intervenir sur ce sujet, de même que pour une ARS, il est indispensable de bien clarifier les différents intervenants sur le territoire. Pour une commune, ce sera d'abord le SCHS, mais qui doit être en lien avec la police municipale. Au niveau de l'ARS et de la préfecture, il convient aussi de rencontrer la (ou les) personne(s) qui s'occupe(nt) de ces enjeux, de façon à connaître leur perception de ces questions. Il faut également se rapprocher de la police nationale. Il faut donc que ces différentes instances croisent leurs informations, leurs différentes approches, de façon à constituer un réseau. C'est la clé pour coordonner une action réelle.

A Grenoble, les agents de la police nationale qui interviennent dans les établissements au titre du contrôle de la consommation de boissons ou de la réglementation sur le tabac, ont été destinataires d'outils complémentaires les mettant en capacité d'identifier des problématiques de nuisances sonores. Par exemple, une fiche sur le contrôle simplifié du fonctionnement d'un limiteur leur a été distribuée.

A signaler qu'en Savoie, le procureur a été mis dans la boucle du dispositif par la directrice du cabinet du préfet.

16. Quel est le texte officiel qui définit le contenu d'une étude d'impact ?

L'article R571-29 du code de l'environnement précise la nécessité d'une étude d'impact et liste les documents constitutifs du dossier d'étude d'impact, à savoir :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs réglementaires, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Pour l'instant, le seul document clair qui précise en détail le contenu de l'EINS, n'est autre que le guide du Groupement de l'Ingénierie Acoustique (GIAC) : *Lieux diffusant de la musique amplifiée : guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores (rédigé par M. Asselineau, B. Cau, A. Delannoy et al. ; sous la direction de A. Delannoy, E. Gaucher, C. Sénat ; à la demande du Ministère de l'environnement)*. Mais la densité des contenus proposés par ce document dépasse sans doute les besoins d'un organisme de contrôle.

La Direction générale de la santé et la Direction générale de la prévention des risques, en collaboration avec le GIAC et les représentants de la préfecture de police et de l'ARS Nord-Pas-de-Calais, ont élaboré un cahier des charges de l'étude d'impact. Ce document assez complet, d'une vingtaine de pages, consiste en quelque sorte en une mise à jour du guide du

GIAC cité précédemment. Il s'adresse moins aux exploitants qu'aux bureaux d'études ou aux agents en charge du contrôle de la conformité des établissements.

A signaler que le KitPro proposé par l'association AGI-SON (<http://kitpro.agi-son.org/>, accès gratuit), explique simplement ce qu'est une EINS et comment la faire, quand et pourquoi ?

A signaler également qu'une brochure réalisée par l'ARS Ile-de-France et destinée aux exploitants (<http://ars.iledefrance.sante.fr/La-reglementation-relative-aux.153352.0.html>) est diffusée par le biais de ses délégations territoriales.

Sinon, on pourra, comme cela a été fait en Rhône-Alpes, résumer les exigences relatives au contenu d'une EINS dans une fiche de synthèse (téléchargeable ici : <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/EINS-contenu%20indicatif-mars-2014.pdf>), et communiquer ce document aux bureaux d'études, bureaux de contrôle et exploitants.

On pourra dans un premier temps limiter cette démarche d'information aux seuls établissements qui posent problème sur le territoire communal. Le bouche à oreilles aidant, il n'est pas rare de voir ce type d'actions bien conduites et structurées se concrétiser par des démarches volontaristes de la part d'autres établissements.

17. Comment mener, en amont, des actions cohérentes, qui se démarquent des mesures de contrôle consécutives à une plainte ?

Au delà de l'approche consistant à intervenir en réponse à une plainte, l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS) constitue un outil privilégié pour mener des démarches en amont.

L'ARS Rhône-Alpes vient de réaliser une fiche synthétique d'information qui est destinée à clarifier, auprès du public des bureaux de contrôle et des bureaux d'études, mais aussi des exploitants, ce qu'on est en droit d'attendre d'une étude d'impact. Ce recto-verso rappelle le contenu de l'EINS et les différents volets qui doivent y figurer, décrit les mesures d'isolement, les préconisations du limiteur, etc. La télécharger (<http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/EINS-contenu%20indicatif-mars-2014.pdf>).

Certains départements ou communes ont pris l'initiative de mener des enquêtes portant sur l'ensemble des établissements présents sur leur territoire. Dans le principe, il est demandé aux exploitants de transmettre un exemplaire de leur étude d'impact. Lorsque celle-ci fait défaut ou nécessite des mises à jour, cela déclenche le plus souvent une dynamique vertueuse au cours de laquelle les exploitants font une démarche active d'actualisation et de bonification de leur EINS.

18. Pourquoi ne pas proposer une trame pour les études, voire un document type comme les formulaires CERFA ?

L'EINS semble être un document trop complexe pour être réduit à un formulaire CERFA. Il existe autant d'études que de lieux... Le cahier des charges des études de l'impact des nuisances sonores en cours de finalisation propose une trame.

19. Existe-t-il des outils d'analyse des études d'impact ?

La direction générale de la santé (DGS) a élaboré, en s'appuyant sur son réseau de correspondants dans les départements, une grille d'analyse qui permet de mener une analyse assez fine de la validité d'une étude d'impact. Le document recto verso produit par la région Rhône-Alpes et cette grille d'analyse de la DGS constituent des outils qui mettent

les communes en capacité d'examiner de manière argumentée la qualité d'une étude d'impact. Une commune n'ayant pas les moyens humains nécessaires pour se lancer dans cette démarche d'analyse peut très bien se tourner vers la délégation territoriale de l'ARS dont elle dépend.

20. Faut-il des compétences particulières pour contrôler la conformité d'un limiteur ?

La plupart des EINS préconisent l'installation d'un limiteur. Le contrôle de premier niveau consistera à vérifier la présence du limiteur, à s'assurer que le microphone est correctement placé et à vérifier si le limiteur réagit correctement par rapport aux afficheurs de niveau sonore placés dans l'établissement.

Au delà de ce premier niveau d'inspection, le contrôle d'un limiteur requiert un savoir faire spécifique lié à la récupération des données et à leur interprétation.

Le troisième volet concerne le contrôle de l'établissement lui-même : d'une part, l'intervention éventuelle à l'intérieur de l'établissement pour vérifier le respect des 105 dB(A) prévus par la réglementation ; d'autre part, l'intervention chez le riverain, pour vérifier les valeurs d'émergence fixées par le code de l'environnement, contrôle que les services communaux sont habilités à réaliser.

21. Que faire lorsque les mises en demeure effectuées par les services municipaux ne sont pas suivies d'effet ?

Quand on a épuisé toutes les formes de médiation que sont la mise en demeure, l'avertissement et le rappel à la loi (toutes choses pouvant être menées à l'échelon communal), on en arrive à une phase contentieuse avec l'établissement.

Il faudra alors se rapprocher d'une part, du service de la préfecture en charge de la réglementation et du suivi des débits de boisson et, d'autre part, de l'ARS. En règle générale, le protocole préfecture-ARS prévoit que l'ARS ait délégation pour préparer les actes de police administrative qui seront ensuite appliqués à ces établissements par la préfecture.

22. Dans quels cas convient-il d'appliquer les dernières dispositions du code de l'environnement relatives aux sanctions administratives ?

Pour prendre l'exemple de la région Rhône-Alpes, cette possibilité de sanction administrative n'a pour l'instant pas été utilisée, l'essentiel du travail réalisé auprès des établissements reposant sur l'actualisation des études d'impact.

Les seules expériences de sanction administrative pratiquée dans le département de l'Isère concernent l'interdiction de musique amplifiée, ou l'interdiction de musique live dans des établissements qui ne sont pas équipés pour ce type de pratique (quand les groupes amènent leur propre sonorisation, il est difficile de faire fonctionner efficacement le limiteur).

En Isère, le travail sur le recadrage des études d'impact et sur le contrôle des limiteurs, effectué en amont de la sanction pénale ou administrative, constitue 90% des interventions de la délégation territoriale de l'ARS. Compte tenu de la lourdeur des procédures administratives ou pénales, ce registre d'actions apporte plus d'efficacité.

23. Quand une étude d'impact semble conforme, que faire en cas de constat de dépassement d'émergence chez un riverain et quel article utiliser ?

Un dépassement d'émergence avéré par une mesure acoustique indique que l'étude d'impact n'est pas conforme, ou n'est plus conforme en raison d'une modification dans la

chaîne de mesurage ou d'une intervention sur le bâtiment. Il convient donc en premier lieu de mettre en demeure l'établissement de mettre à jour son étude d'impact. Plutôt que de sanctionner, on privilégiera le dialogue avec l'exploitant, en visant l'objectif de la mise à jour de l'EINS.

24. L'application de l'article L171-8 du code de l'environnement nécessite la publication d'un décret spécifique en Conseil d'Etat ? Est-il sorti ?

Le décret n'est pas sorti mais, pour l'application de cette partie législative du code de l'environnement, il n'est pas indispensable. L'article L171-8 remplace l'article L571-17, aujourd'hui abrogé, mais aucun texte réglementaire n'y fait référence, donc l'absence de décret en Conseil d'Etat n'empêche pas l'application de l'article L171-8.

En revanche, il y a un nouveau texte réglementaire qui peut concerner les EDMA : il s'agit d'un nouveau procédé dénommé « transaction pénale » (décret du 24 mars 2014). Des éléments de mise en œuvre sont à paraître prochainement. La Direction générale de la prévention des risques (MEDDE) va produire une circulaire concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement. Nous pourrions nous inspirer de cette circulaire pour communiquer, notamment sur le réseau des Agences régionales de Santé.

25. Dans le cas d'une discothèque, est ce que le défaut de production de l'étude d'impact suffit à justifier la prise d'un arrêté préfectoral de suspension de l'activité musicale ou la fermeture de l'établissement ?

La non-présentation de l'étude d'impact constitue une des trois infractions pénales prévues à l'article R. 571-29 du code de l'environnement. Dans le cadre des mesures de police administrative, l'infraction pénale peut être utilisée pour motiver une suspension de l'activité de l'établissement jusqu'à la présentation d'une EINS. Les services chargés du contrôle peuvent (doivent) commencer par mettre en demeure l'exploitant de présenter une EINS dans un délai déterminé.

26. Le préfet ou le maire peuvent-ils sanctionner une discothèque en réduisant ses horaires d'ouverture ?

Pour les établissements exploitant une piste de danse, l'obtention d'un régime de fermeture tardive était jusqu'à récemment régie par le code des débits de boissons, et à ce titre nécessitait une autorisation de la préfecture. Depuis la généralisation de la fermeture des discothèques à 7h00, tous ces établissements, dès qu'ils ont une piste de danse, sont exclus de la problématique des horaires de fermeture. Pour autant, le Préfet a quand même la possibilité de modifier les horaires d'un établissement exploitant une piste de danse, mais cette décision doit être motivée par un problème de tranquillité publique. Cette disposition est rappelée dans la circulaire du 19 février 2010 du ministère de l'intérieur.

27. Peut-on ne pas accepter une étude d'impact qui imposerait une limitation à 85 dB(A) ?

La valeur de 85 dB(A) est effectivement mentionnée dans la circulaire de 2011, même s'il faut bien convenir qu'il n'est pas réaliste de régler un limiteur à une telle valeur (voire à des valeurs encore plus faibles !). Pour l'établissement, ces conditions ne sont pas gérables. On peut regretter que certains bureaux d'études ne le disent pas, cela relève pourtant de leur obligation de conseil.

Tant que la réglementation n'aura pas été révisée dans le sens de la prise en considération d'un gabarit en fréquences, il faut admettre que certains établissements, à moins de

consentir d'importants travaux d'isolation, ne sont pas adaptés à la diffusion de musique amplifiée. Dans le contexte réglementaire actuel, quand l'étude d'impact conclut à un réglage aussi faible du limiteur – on a déjà vu des études d'impact qui préconisaient des valeurs encore inférieures (jusqu'à 65 dB(A), et même un record à 58 dB(A) en Isère !) –, tout au plus pourra-t-on tenir le discours suivant à l'exploitant : « *Votre établissement ne nous semble pas apte à diffuser de la musique amplifiée et vous allez rencontrer des problèmes dans votre exploitation* ». Mais sans pouvoir aller au delà.

Dans ces situations là, il ne reste plus qu'une solution : le constat chez le voisin, pourvu qu'il détermine que le fonctionnement de l'établissement entraîne des émergences supérieures à la réglementation. Une fois qu'on a épuisé toutes les possibilités offertes au stade de l'analyse de l'étude d'impact, on n'a pas d'autre choix que d'actionner le levier de l'infraction liée à un dépassement d'émergence chez le voisin. Car on sait bien qu'un limiteur réglé à 85 dB(A) sera shunté et piraté.

28. Comment contrôle-t-on concrètement les 85 dB(A) de la circulaire de décembre 2011, qui définissent le seuil pour demander une étude acoustique ? Quelles sont les caractéristiques de mesurage (durée, notamment) ?

Le seuil de 85 dB(A) a été fixé dans la circulaire du 23 décembre 2011 en relation avec le code du travail. Il n'a qu'un caractère incitatif (et non réglementaire) pour que les services chargés du contrôle déterminent si un établissement entre ou non dans le champ d'application de la réglementation. L'appréciation du niveau sonore peut être réalisée à l'aide d'un sonomètre ou d'un dosimètre.

29. Que faire lorsque l'ARS n'a pas de service dédié aux nuisances sonores ?

Le champ d'intervention d'une ARS relève désormais de décisions régionales. S'il n'y a pas de service d'ARS dédié aux nuisances sonores, c'est que le protocole Préfecture-ARS n'a rien prévu à cet effet, ou bien que le protocole n'est pas appliqué. On se tournera donc vers la préfecture, afin de savoir si, dans le protocole, l'ARS doit intervenir sur ce type d'établissements ou non.

30. Pourrait-on imaginer que l'agrément des bureaux d'études, qui a existé en son temps, soit remis au goût du jour ?

Cela fait déjà 10 ans qu'il n'y a plus de bureaux d'études agréés. Vu le contexte actuel de « choc de simplification », la tendance n'est absolument pas à imaginer des agréments de bureaux d'études.

Le rôle de conseil des bureaux d'études, qui n'est pas une obligation légale, pose un réel problème quand ceux-ci ne jouent pas ce rôle. Pour certains d'entre eux, il semble hors de question de conclure à l'impossibilité de diffuser de la musique amplifiée, leur travail consistant à déterminer le niveau auquel fixer le limiteur.

31. Lorsque l'étude d'impact requiert l'installation d'un limiteur, sur quelle base réglementaire sanctionne-t-on l'absence de limiteur (ou le fait qu'il soit débranché) ?

Aucun article de la réglementation ne le permet. Les chefs de sanction prévus par les textes sont bien clairs : absence de production d'étude d'impact, dépassement des 105 dB(A) et dépassement de l'émergence chez le voisin. S'il y a préconisation d'un limiteur et que ce limiteur n'est pas concrètement installé, on est en droit de supposer qu'il y aura dépassement de l'émergence, mais pour passer au registre de la sanction, il faudra constater le dépassement d'émergence, par une mesure acoustique.

32. Comment opposer juridiquement que l'EINS n'est pas recevable car incomplète alors que la réglementation ne précise pas comment elle doit être composée?

Si la non présentation de l'étude d'impact est une infraction, la non recevabilité d'une étude d'impact n'est pas un critère d'infraction.

Quand, en dépit des rappels à l'ordre, un établissement continue de poser des problèmes, liés au limiteur ou la qualité de l'étude d'impact, si l'on veut passer au stade de la sanction, il faut trouver une infraction expressément prévue par le code de l'environnement, à savoir la mesure d'une émergence acoustique supérieure à 3 dB sur une des bandes d'octave critiques pour les établissements contigus ou le dépassement des valeurs prévues par les articles R 1334-32 à R 1334-35 du code de la santé publique pour les établissements non contigus.

Quant au dépassement du niveau de 105 dB(A), cela nécessite un contrôle inopiné et si possible anonyme.

33. Sur quelle base juridique le maire peut-il mettre en demeure l'établissement de produire une étude d'impact, alors qu'il s'agit d'une police spéciale du préfet ?

Les sanctions administratives ne peuvent être prises que par le préfet, le code de l'environnement est bien clair là dessus, mais le maire peut déjà mettre en demeure l'établissement. La mise en demeure est un outil que le maire peut utiliser pour discuter avec l'établissement, en coordination entre le SCHS, l'ARS et la préfecture, dans le but d'obtenir la mise en conformité de l'établissement.

34. Quelles sont les alternatives lorsque les procès verbaux transmis au procureur ne se traduisent pas par une sanction ?

Plusieurs circulaires du ministère de la justice ont été adressées aux procureurs, en 2003 et en 2010. On peut s'appuyer sur ces circulaires pour tenter de mieux articuler l'interaction avec le procureur, mais c'est ce dernier qui a l'initiative de la poursuite. Après cela, pour les plaignants, reste le contentieux au civil.

35. A quelles évolutions réglementaires peut-on s'attendre pour les mois à venir ?

Dans le sillage des recommandations du rapport de septembre 2013 du Haut conseil de santé publique, les ministères en charge de la santé et de l'écologie sont déterminés à lancer le chantier de la remise à plat du décret de 1998. Mais pour avoir une accroche législative, notamment pour les aspects liés à la protection de l'audition, il faudra attendre l'adoption de la loi de santé publique, qui n'est pas prévue avant la fin de l'année. Au moins pour l'année en cours, il n'y a pas de grosse évolution réglementaire à prévoir.

36. Lors de la révision de la réglementation sur les lieux musicaux, est-il envisagé d'organiser une concertation des professionnels concernés ?

Toute évolution réglementaire se fera évidemment en concertation avec les professionnels.

37. Les limiteurs sont en général scellés mécaniquement, mais est-il valable de les sceller numériquement ?

Ces deux possibilités sont équivalentes. A noter que certains limiteurs sont dotés d'une double sécurité, code numérique et scellement mécanique.

38. La problématique des vibrations n'est pas prise en compte par les études d'impact, mais peut-on les prendre en compte, les mesurer ?

Il n'existe en France aucune réglementation relative aux vibrations (à l'exception des installations classées). Les études d'impact ne peuvent donc pas les prendre en compte ou les mesurer.

39. Existe-t-il une définition précise de la notion de piste de danse ?

Non, le code du tourisme ne définit pas précisément la piste de danse. La circulaire du 19 février 2010 indique que « *l'exploitant d'un débit de boissons qui souhaitera bénéficier du régime d'ouverture tardive prévu par le décret du 23 décembre 2009 devra justifier auprès des services [préfectoraux], par des critères objectifs (conformation des lieux, programme d'activité...) que sa principale activité est l'exploitation d'une piste de danse.* »

40. Un policier municipal peut-il verbaliser pour tapage nocturne, en vertu de l'article R623-2 du code pénal, pour des nuisances sonores liées à l'exploitation d'un bar ?

L'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale donne la possibilité au policier municipal la possibilité de constater le tapage nocturne. Néanmoins, cette infraction concerne le comportement de la clientèle et non la diffusion de musique amplifiée, activité bruyante soumise au code de l'environnement.

41. Dans le cas d'un bar musical, en l'absence d'étude d'impact acoustique, un policier municipal peut-il verbaliser pour tapage nocturne, ou doit-il verbaliser pour bruit de voisinage ? Est-il obligé d'effectuer un relevé sonométrique dans tous les cas ?

Non, le policier municipal devra faire appel à un agent mentionné à l'article L. 571-18 du code de l'environnement (agent de police judiciaire, agent d'une ARS ou d'un SCHS) pour procéder à la constatation d'une infraction relative à la diffusion de musique amplifiée. Si l'infraction est la non-présentation de l'EINS, le relevé sonométrique n'est pas nécessaire. Il l'est pour les deux autres infractions (respect du niveau de pression acoustique moyen et des valeurs d'émergence).

42. En tant que policier municipal, dans le cadre d'une intervention suite à une plainte pour nuisances sonores, est-on en droit d'exiger de l'exploitant qu'il nous présente l'étude d'impact acoustique ? La PM peut-elle vérifier la conformité des prescriptions ?

Le policier municipal peut demander, à titre d'information, la présentation de l'EINS. Il peut ensuite informer un agent mentionné à l'article L. 571-18 du code de l'environnement sur l'existence ou non de cette EINS et sur sa conformité.

43. Dans le cas d'une plainte pour nuisances sonores, est-il indispensable que l'exploitant dispose d'une étude d'impact acoustique pour que la police municipale puisse effectuer un relevé sonométrique et constater le bruit de voisinage en s'appuyant sur le relevé ?

La police municipale n'est pas compétente pour effectuer des mesurages au titre du code de l'environnement.

44. En présence d'une étude d'impact acoustique, la police municipale peut-elle relever le tapage sans réaliser un contrôle sonométrique pour mettre en évidence la carence du gérant de l'établissement ?

Non, la diffusion de musique amplifiée nécessite un mesurage pour qu'une infraction soit constatée.

45. Une association qui se réunit en cercle privé et qui diffuse de la musique amplifiée de façon habituelle est elle contrainte à la réalisation d'une étude d'impact ?

Oui si l'établissement reçoit du public. S'il n'y a pas d'ouverture au public, la réglementation applicable est le code de la santé publique.

46. Concernant un bar qui diffuse à titre habituel de la musique amplifiée, le seul moyen de le verbaliser est-il de faire un relevé sonométrique ?

Non, la non-présentation de l'EINS constitue une infraction et suffit à verbaliser l'établissement.

47. Concernant la sanction de suspension d'activité, le Préfet peut-il déléguer son pouvoir au Sous Préfet ?

Les délégations de pouvoir du préfet diffèrent dans chaque département. Se référer aux arrêtés préfectoraux.

48. L'article 623-2 du code pénal peut-il être utilisé pour verbaliser les troubles de voisinage en journée ?

L'article R. 623-2 du code pénal sanctionne les tapages injurieux ou nocturnes. En journée, seuls les tapages injurieux peuvent être sanctionnés.

Mais le code de la santé publique propose une approche plus générale applicable de jour comme de nuit à travers son article R 1334-31 dont la sanction est prévue par l'article R 1337-7.

49. L'étude d'impact inclut généralement une description détaillée du matériel de sonorisation utilisé dans l'établissement. Un exploitant peut-il déroger à ces conditions de diffusion, par exemple lorsqu'un DJ apporte son propre matériel ?

L'EINS est réalisée avec le matériel de sonorisation à demeure dans l'établissement. L'utilisation de matériel non fixe peut entraîner une non-conformité entre le niveau prévu par l'EINS et le niveau de diffusion. Si l'EINS prévoit l'installation d'un limiteur, ce dernier fonctionne comme un enregistreur qui permet de vérifier a posteriori s'il y a eu un dépassement des niveaux admissibles. Par contre le limiteur n'aura aucune action sur la sonorisation propre au groupe invité.

50. S'il n'y a pas eu de travaux dans l'établissement, sur quelle base demander une nouvelle étude d'impact ?

Une mise à jour de l'EINS peut être demandée pour toute modification de l'installation pouvant avoir un impact sur les nuisances sonores, tels que le changement de l'amplificateur, des enceintes (ou leur déplacement).. Mais également s'il y a eu des changements dans l'occupation ou la configuration des locaux voisins.

51. Peut-on imposer le contrôle périodique d'un limiteur par un technicien qualifié ?

A ce jour, la vérification périodique d'un limiteur ne peut être imposée que par arrêté préfectoral. Le projet de norme NF S 31-122 prévoit une vérification périodique des limiteurs tous les trois ans.

52. Peut-on exiger que l'étude d'impact prenne en compte le fonctionnement de l'établissement portes ouvertes, par exemple par la fixation d'un niveau sonore inférieur à celui qui est requis pour les portes fermées ?

Oui, si l'établissement fonctionne manifestement portes ouvertes. Sinon, rien ne le justifie.

53. Peut-on exiger une étude d'impact pour un bar qui reçoit régulièrement des groupes de musique, ceux-ci n'utilisant pas toujours l'équipement d'amplification de l'établissement ? Comment prendre en compte les groupes de musique "live" ?

L'étude d'impact est exigible pour tous les ERP diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. Que cette musique soit produite par une sono "foraine" ou par une sono fixe. Si le mode de fonctionnement privilégié de l'établissement est l'accueil de groupes possédant leur propre matériel de sonorisation, l'acousticien devra proposer les moyens d'assurer une gestion et un contrôle des niveaux émis. La mise en œuvre de ces moyens sera sous la responsabilité de l'exploitant.

C'est moins pratique qu'avec un limiteur et cela demande un peu d'imagination de la part de l'acousticien rédacteur de l'étude acoustique et (beaucoup) de responsabilisation de la part de l'exploitant de l'établissement.

54. Comment "interdire la musique live" dans un établissement ?

La réglementation ne permet pas « d'interdire » la musique live. L'EINS fixe des niveaux maximum d'émission que l'établissement doit respecter.

Après démonstration que la musique "live" n'était pas envisageable dans un établissement, faute de pouvoir contrôler les niveaux de diffusion par un limiteur, un arrêté préfectoral a été pris, en Isère, pour interdire les groupes (sonorisés ou pas – il s'agissait d'un bar spécialisé en musique latino pouvant accueillir des groupes de percussions brésiliennes ou caraïbes). La diffusion de musique enregistrée à partir de la sonorisation de l'établissement demeure possible sous réserve de l'utilisation du limiteur.

55. L'achat d'un sonomètre pour des opérations d'inspections d'EDMA (type opération CODAF) est-il finançable par le ministère de l'Ecologie ? Si oui, comment faut-il formaliser la demande ?

Le ministère de l'écologie finance l'achat et l'entretien des sonomètres utilisés pour mettre en œuvre une politique interministérielle de lutte contre le bruit par les services de l'Etat ou de ses établissements publics, à l'échelon départemental ou régional. En pratique, ces sonomètres sont mis à disposition des ARS, qui peuvent être invitées à participer à ce type d'opérations ou qui peuvent prêter leur matériel.

56. Comment gérer le problème d'une salle qui organise des mariages où les usagers utilisent leur propre sono ?

Une EINS doit être réalisée avec la sonorisation à demeure.

Ou bien l'étude acoustique peut préconiser l'installation d'un limiteur-coupeur qui coupe l'alimentation électrique sur un bloc de prise dédié au branchement de la sonorisation "foraine". Mais bien sûr il est tentant d'aller brancher le matériel vers des prises non connectées au limiteur.

57. Il n'y a pas de convergence des outils réglementaires et normatifs pour la thématique des lieux musicaux : la NFS 31 122 existe, elle est même en révision. Est-il envisagé de viser cette norme réglementairement ?

Il est envisagé dans un futur arrêté, qui suivra la publication de la révision du texte du 15 décembre 1998, de viser la norme NFS 31-122.

58. Est ce que le maire ou l'autorité compétente peut déclarer qu'un ERP n'est pas un lieu musical au vu de la faiblesse des niveaux musicaux autorisés dans l'étude d'impact (70 dB(A), voire 65 dB(A)) ?

Non, les agents chargés du contrôle peuvent indiquer à l'exploitant que son établissement est inadapté à la diffusion de musique amplifiée, mais l'autorité compétente ne peut pas interdire la diffusion de musique amplifiée au vu de la faiblesse des niveaux musicaux autorisés.

59. Attention à l'idée qui voudrait que le limiteur règlera tous les problèmes de nuisances sonores. Où sont les recommandations du CNB de 1992 qui limitaient l'usage du limiteur, lui préférant des travaux de renforcement acoustique ?

Ces recommandations sont toujours pertinentes, mais il faut garder à l'esprit que ce sont les textes réglementaires qui précisent explicitement qu'en cas d'isolement insuffisant, il faut installer un limiteur.

60. Comment les villes de Saint-Etienne et de Nantes gèrent-elles les problèmes découlant de la vente et de consommation d'alcool sur la voie publique (nuisances sonores pour les riverains, encombrement de la voie publique, insalubrité) ?

La Ville de Saint-Etienne s'est dotée d'une charte de l'activité nocturne. La Ville mène aussi une démarche d'information auprès des exploitants, ainsi que de formation. Chaque plainte constitue une occasion de jouer un rôle pédagogique pour expliquer l'impact que peuvent avoir ces activités sur le voisinage. Cette démarche d'information implique aussi les institutions, et notamment les services municipaux, puisque la Ville a pris l'initiative de former les policiers municipaux sur la problématique du bruit. L'information est également destinée aux associations de prévention des risques, ces mêmes associations qui interviendront à leur tour auprès des établissements ; sans oublier la sensibilisation de la clientèle. Des réunions se tiennent avec l'ensemble des professionnels concernés : police nationale, police municipale, préfecture, ARS prochainement, exploitants, syndicats professionnels (UMIH), associations de prévention. Même si cette coordination commence à fonctionner, il reste des zones de difficulté.

A noter également que les équipes mobiles d'associations de prévention telles que Avenir Santé disposent d'outils de discussion afin d'éviter ou de prévenir les nuisances sonores en sortie d'EDMA, notamment à Nantes, Lyon, Montpellier...